

ARRETE
Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules
21 Rue Jeanne Lassansaa
A partir du 26 Juillet 2024

Le Maire de la Commune de Billère,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L2213-1-2-3-4-5,

VU le Code du Travail,

VU le décret n° 98-1084 du 2 décembre 1998 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et aux prescriptions techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'État).

VU l'arrêté du 9 juin 1993 fixant les conditions de vérification des équipements de travail utilisés pour le levage de charges, l'élévation de postes de travail ou le transport en élévation de personnes,

VU l'arrêté du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage NOR : SOCT0410464A version consolidée du 9 janvier 2011,

Considérant que la construction de la résidence L'OLIVIER – 21 Rue Jeanne Lassansaa - 64140 BILLÈRE, nécessite l'installation d'une grue SOIMA 5015TL,

VU le plan d'installation d'engins de levage sur le chantier présenté par l'entreprise ML – 341 rue de Souspesse – 40390 SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX, en date du 19 Juin 2024 pour la construction de la Résidence L'OLIVIER – 21 rue Jeanne Lassansaa - 64140 BILLERE,

VU l'examen d'adéquation présentée par l'entreprise ML,

VU l'arrêté préfectoral n° 76 R 174 du 27 février 1976,

ARRETE

ARTICLE 1 - Au vu des documents présentés, l'entreprise ML est autorisée à installer une grue SOIMA 5015TL à compter du 26 Juillet 2024 pour la construction de la Résidence L'OLIVIER – 21 Rue Jeanne Lassansaa– 64140 BILLERE.

ARTICLE 2 - L'arrêté de mise en service de la grue SOIMA 5015TL pour la construction de la Résidence L'OLIVIER ne pourra être délivré que lorsque l'entreprise ML aura remis un rapport de contrôle établi soit par un technicien dûment qualifié et spécialisé appartenant à l'entreprise, soit par un établissement ou organisme exerçant régulièrement cette activité particulière conformément au décret n° 45-1592 modifié (article 33c) et article 31a et 31b. Ce rapport devra être remis aux Services Techniques de la Mairie de BILLERE.

ARTICLE 3 – La grue à tour sera à poste fixe ; le rayon de giratoire de la flèche ne dépassera pas 30 m ; toutes les charges seront déplacées à l'intérieur du chantier. La stabilité de l'appareil devra être constamment assurée au moyen des dispositifs prévus par le constructeur. Ces dispositifs doivent permettre à l'appareil de résister aux contraintes résultant de l'usage s'il y a lieu, aux efforts imposés par le vent, compte tenu de la surface de prise au vent des pièces levées. Le levage, la descente d'une charge, la descente du crochet de suspension, ne doivent pas être exécutés à une vitesse supérieure à celle déclarée par le constructeur et toutes ces manœuvres ne peuvent s'effectuer qu'à l'intérieur du chantier. Les charges ne doivent pas passer au-dessus des propriétés voisines ni au-dessus du domaine public, exception faite de la partie de celui-ci dont l'occupation temporaire est autorisée dans les cas où il serait démontré qu'aucune autre solution n'est possible (pièces de grande dimension par exemple). A chaque arrêt de chantier, l'appareil sera mis dans la position où il risque le moins, soit flèche bloquée ou flèche libre, suivant les circonstances atmosphériques. Le titulaire de la présente autorisation devra faire connaître et afficher sur le chantier, avant tout commencement d'exécution, les consignes ci-après :

- conduite de l'engin et code des signaux (A.F.N.O.R. Par exemple)
- nom et prénoms du ou des conducteurs, du ou des chefs de chantier, du ou des chefs de manœuvre
- la vitesse du vent au-dessus de laquelle il ne convient plus de travailler normalement sans danger

- le moyen de s'informer si cette vitesse est atteinte (anémomètre ou n° de téléphone d'une station Météo)
- les dispositions d'ancrages au sol ou des postes de haubanage conseillé par les constructeurs en cas d'ouragan

VOISINAGE DES LIGNES ELECTRIQUES - Toutes les lignes électriques avec lesquelles l'appareil pourrait entrer en contact en cours de fonctionnement seront supprimées. Une ligne de terre efficace sera installée et contrôlée périodiquement. Pour les appareils nus électriquement, la ligne d'alimentation sera munie d'un coupe-circuit pouvant être manœuvré du sol à proximité immédiat de l'appareil. Cet interrupteur ne devra pas interrompre le circuit de terre et son accès devra être constamment dégagé.

ARTICLE 4 – L'inobservation de l'une quelconque des prescriptions du présent arrêté peut entraîner le retrait de l'autorisation de mise en service.

ARTICLE 5 – Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle, demeure responsable tant vis-à-vis de la Commune que vis-à-vis des tiers de tous accidents qui résulteraient de ses installations. Il sera tenu dans tous les cas pour seul responsable des dommages causés tant au domaine public qu'à ses usagers et devra, à cet effet, contracter une assurance.

ARTICLE 6 – L'entrepreneur devra assurer la signalisation du chantier en se conformant aux dispositions réglementaires prescrites par l'instruction interministérielle sur la signalisation Temporaire des Routes, éditée par l'imprimerie des Journaux Officiels – 26, rue Desaix 75732 – PARIS Cedex 15, sauf modifications qui pourraient être apportées à la réglementation sur la signalisation routière pendant l'exécution des travaux. Il sera fait application des fiches de sécurité notamment de la fiche 212-7 éditée par FRAZIER-SOYE, Boulevard Montparnasse PARIS 147ème. Toutes fournitures et tous travaux relatifs à cette signalisation de chantier seront à la charge de l'entreprise soumissionnaire.

ARTICLE 7– Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'entreprise sera, dans tous les cas, tenue pour seule responsable des dommages causés tant au Domaine Public qu'à ses usagers. Elle devra contracter une assurance dans ce sens.

ARTICLE 8 – Toute infraction aux dispositions qui précèdent fera l'objet d'un procès-verbal de contravention qui sera déféré au tribunal répressif compétent.

ARTICLE 9– Ampliation du présent arrêté sera adressé :

- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Au Service de Police Municipale,
- A l'entreprise ML,
- A IDELIS,
- Au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Aux Services Techniques de la Ville de Billère,

chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Affiché le 1^{er} Juillet 2024



Fait à BILLÈRE, le 1^{er} Juillet 2024

Le Maire

Arnaud JACOTTIN